

n°25. 131

Objet :

Occupation du domaine public
Association Socialp'Mouv
- Vide greniers -
Place Général de Gaulle
Le 22 juin 2025

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, maire de la ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

VU la délibération n°12 du 17 décembre 2024 portant sur l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour les associations régies par la loi 1901 ;

VU la demande présentée par M. Flavien FONTAINE, président de l'association Socialp'Mouv, afin d'occuper le domaine public sur le place Général de Gaulle dans la cadre de l'organisation d'un vide-greniers ;

ARRETONS :

Article 1 : L'association Socialp'Mouv est autorisée à occuper la place Général de Gaulle et le mail le dimanche 22 juin 2025 de 6h à 19h, afin d'y organiser un vide grenier.

Le stationnement des véhicules sur la place Général de Gaulle est strictement interdit, en dehors de l'installation et de la désinstallation.

De plus, lors de l'installation et de la désinstallation, toute circulation sur les zones sensibles telles que sous les treilles, le canal, les espaces des aires de jeux et l'espace des fontaines est interdite. **La fontaine** de la place Général de Gaulle **reste en eau**.

Article 2 : **Tout traçage au sol est formellement interdit**, quel que soit le moyen utilisé. En cas de non-respect de la présente consigne, les frais de nettoyage ou de remise en état seraient alors à la charge de l'organisateur.

L'organisateur de la manifestation devra se charger du nettoyage et de la remise en état des lieux.

Article 3 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis des tiers que de la Ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation. A cet effet, l'organisateur devra contracter une assurance, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Seule la vente d'objets personnels et usagés est autorisée.

L'affichage et le fléchage éventuel de la manifestation seront autorisés seulement durant la semaine qui précède, sur des lieux précis. Le fléchage et les affiches devront être enlevés le soir même de la manifestation par vos soins.

Toute publicité relative à la manifestation doit mentionner la date, le lieu et les coordonnées de l'organisateur.

Article 5 : Tout arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2 dans le délai de deux mois à compter de l’affichage de l’arrêté ou à compter de la réponse de l’administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l’application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général des services municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites, notifié au pétitionnaire, à la police municipale, à la police nationale, et au service communication.

Fait à Digne-les-Bains, le 07 FEV. 2025
Pour le maire de Digne-les-Bains
l’adjoint délégué



Bernard PIERI